

Médecines complémentaires (MC) pratiquées par des médecins dans l'assurance obligatoire des soins (AOS) / processus et critères

Annexe 1

Déroulement de l'examen MC : prestation d'une nouvelle discipline de médecine complémentaire¹

Etape		Commentaire
I	La prestation de MC ou la discipline dans son ensemble est controversée (au moyen d'un formulaire d'annonce dûment rempli)	Si la discipline dans son ensemble est controversée, demande à l'auteur de l'annonce si toutes les prestations sont controversées ou seulement certaines prestations données.
II	Tri : MC ou non ? a) Il s'agit éventuellement de MC --> étape III b) Il ne s'agit clairement pas de MC --> clarification « normale » du caractère controversé	Par l'OFSP lui-même <i>Point en suspens :</i> définition des MC
III	Consultation de la FMH (1), des instituts universitaires (1) et des assureurs (2), avec la question : MC ou non ? a) Il s'agit de MC --> étape IVb b) Il ne s'agit pas de MC --> clarification « normale » du caractère controversé	a) Au moins un des quatre consultés attribue la prestation aux MC b) Aucun des consultés n'attribue la prestation aux MC <i>Point en suspens :</i> définition des MC
IV	<i>A partir d'ici, différent pour prestations et disciplines</i>	
	IV a Prestations (si certaines indications sont controversées)	IV b Disciplines
	Clarification du caractère controversé : - OFSP : demande au prestataire une prise de position sur le formulaire d'annonce remis et établit éventuellement une brève revue complémentaire de la littérature	Les critères de l'art. 35a OAMal sont-ils remplis pour la discipline dont relève la prestation ? Demander le dossier à la société de discipline médicale
V	Consultation de la FMH et des assureurs avec le formulaire d'annonce et,	Consultation des instituts universitaires, de la FMH, des assureurs et de l'IFSP
		Disciplines : examen à l'aide des critères de l'art. 35a OAMal opérationnalisés ; si

¹ Si une prestation d'une discipline déjà soumise au principe de confiance est controversée, seules s'appliquent les étapes « clarification du caractère controversé » et « examen EAE ».

	le cas échéant, la brève revue		l'application du principe de confiance est recommandée, clarifier (par souci d'exhaustivité) si une formation postgrade spécifique est requise, ou si tous les médecins remplissent la condition (la discipline étant comprise dans la formation de base).
VI	<p>Les résultats de la consultation sont soumis pour examen à la CFPP. Celle-ci donne une recommandation au DFI --> si « controversée » à l'unanimité : la prestation n'est pas inscrite dans l'annexe 1 comme obligatoirement à la charge de l'assurance (délai pour le prestataire avec possibilité de déposer une demande d'examen EAE) --> si « non controversée » à l'unanimité : la prestation est inscrite dans l'annexe 1 OPAS comme obligatoirement à la charge de l'assurance --> en cas de divergence : demande exigée, puis examen EAE par la CFPP</p>	<p>Les résultats de la consultation sont soumis pour examen à la CFPP. Celle-ci donne une recommandation au DFI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestations de la discipline soumises au principe de confiance, oui ou non (inscription dans l'annexe 1 OPAS) - Si oui : éventuellement certaines conditions supplémentaire dans l'OPAS concernant la formation postgrade 	
VII	Décision du DFI et adaptation de l'annexe 1 OPAS ou procédure de demande suivante avec demande complète	Décision du DFI et adaptation de l'art. 4b OPAS (si une formation postgrade donnée est requise) et de l'annexe 1 OPAS	A examiner au cas par cas sous l'angle de la technique législative par la Chancellerie fédérale ou par l'Office fédéral de la justice
VIII	<p>Examen EAE des prestations Dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande remplie - documentation complémentaire OFSP avec appréciation de la satisfaction des critères EAE <p>Le dossier (dossier de demande et</p>		<p>Base de la demande : formulaire de demande légèrement adapté pour les MC</p> <p>Appréciation par l'OFSP de la satisfaction des critères EAE selon l'opérationnalisation de ces critères pour les MC</p>

	documentation) va à la CFPP Examen par la CFPP, qui donne une recommandation au DFI		<u>Point en suspens :</u> définition des notions de « alternative », « complémentaire » et « intégrative » Adaptation du formulaire de demande et de l'opérationnalisation des critères EAE pour les MC
IX	Décision du DFI et adaptation de l'annexe 1 OPAS		

Conséquence / mise en œuvre dans l'OPAS et son annexe 1

L'examen de la discipline sur la base de l'art. 35a OAMal et la clarification du caractère controversé / examen EAE peuvent déboucher sur trois résultats possibles (discipline) ou quatre (prestation) :

Discipline : application du principe de confiance (sans conditions touchant la formation postgrade)
application du principe de confiance (avec conditions touchant la formation postgrade)
non-application du principe de confiance

Prestation : aucune prestation donnée n'est controversée (mais la discipline dans son ensemble)
non controversée
remplit les critères EAE
ne remplit pas les critères EAE

Les inscriptions dans l'OPAS et son annexe 1 résultent de la combinaison des résultats des examens. Conformément à l'art. 1 OPAS, l'annexe 1 désigne les prestations qui ont été examinées par la CFPP. Par conséquent, tous les examens doivent figurer dans l'annexe 1². Si une formation postgrade donnée est requise, celle-ci doit être mentionnée à l'art. 4b OPAS. La Chancellerie fédérale ou l'Office fédéral de la justice doivent examiner au cas par cas les inscriptions sous l'angle de la technique législative.

² Si l'examen vaut pour toutes les prestations d'une discipline, l'inscription dans l'annexe 1 est la suivante : prestations de la discipline XY : Obligatoirement à la charge de l'assurance : oui/non